



# Le processus budgétaire

*Formation au  
Comité de parents*

*23 mars 2016*



## Au niveau du MEES L'article 472

« *Le ministre établit annuellement, (...) des règles budgétaires (...)* »

Elles nous arrivent après l'adoption du budget provincial et après le dépôt des crédits budgétaires aux ministères.



## Au niveau de la commission scolaire L'article 275

« *La commission scolaire établit (...) les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.*

*Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés (...)*»



## Au niveau de la commission scolaire L'article 275

C'est de cet article que découlent nos règles triennales de répartition des ressources financières.



## Au niveau de la commission scolaire L'article 276

« *La commission scolaire **approuve** le budget des écoles (...)* »

***Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la commission scolaire (...)*** »

Dans les faits, on autorise 40 % du budget de l'année précédente et on demande l'adoption en septembre.



Commission  
scolaire de  
la Capitale

## Au niveau de la commission scolaire L'article 277

*« La commission scolaire doit adopter et transmettre au ministre, (...), son budget de fonctionnement, d'investissement et de service de la dette pour l'année scolaire suivante (...) »*

Depuis 2014-2015, la commission scolaire adopte son budget au mois d'août.



## Au niveau de la commission scolaire L'article 279

*« Le budget **ne peut prévoir**, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, **de dépenses supérieures aux revenus** de la commission scolaire. »*

Donc, pas d'appropriation des surplus, sauf sur permission spéciale du ministre.



## Au niveau de l'école (direction ou CE)

Art 96.24

Le budget doit être équilibré:

« *Le budget maintient l'équilibre entre (...) les dépenses et, (...) les ressources financières allouées à l'école par la commission scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.* »





## Au niveau de l'école (direction ou CE)

### Art 77.1

« *Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents (...)* » dans lesquels l'élève dessine, écrit ou découpe.

« *Les principes ainsi établis sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique (...)* »

« *De plus, le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des (...)* » crayons, papiers et autres objets de même nature.



## Au niveau de l'école (direction ou CE)

Art 77.1

« *Ces principes sont établis et cette liste est approuvée en tenant compte de la politique (...)* »  
relative aux contributions financières exigées des parents ou des usagers.



## Au niveau de l'école (direction ou CE)

Art 87

« *Le conseil d'établissement approuve la programmation proposée par le directeur de l'école des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école* »

*Ex.: sorties éducatives ou parascolaires*



## Au niveau de l'école (direction ou CE)

Ouf !!! Ça veut dire quoi tout ça ?

- La CS doit avoir une politique sur les contributions financières exigées des parents.
- Cette politique doit encadrer:
  - La facturation du matériel didactique (cahiers d'exercices, notes de cours, etc.) que l'école vend aux parents.
  - Le matériel scolaire que les parents doivent se procurer eux-mêmes.
  - La tarification des services de garde et de la surveillance du midi.



## Au niveau de l'école (direction ou CE)

Ouf !!! Ça veut dire quoi tout ça ?

- Le CE établit les principes d'encadrement du coût du matériel vendu aux parents (cahiers d'exercice, photocopies, etc.).
- Le CE approuve la liste du matériel que les parents doivent se procurer (crayons, papiers, etc.).
- Le CE approuve les sorties éducatives et/ou parascolaires.



## Au niveau de l'école (direction ou CE)

Art 96.22

« *Le directeur de l'école, après consultation du conseil d'établissement, fait part à la commission scolaire des besoins de l'école en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école.* »



## Au niveau de l'école (direction ou CE)

Art 96.24

« *Le directeur de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.* »

Le directeur le prépare, en assure l'administration et en rend compte. Le CE l'adopte.



## Au niveau de la commission scolaire

Art 96.24

Les surplus appartiennent à la commission scolaire:

*« À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'école, le cas échéant, deviennent ceux de la commission scolaire. »*





## Au niveau de l'école (direction ou CE)

Art 96.24

Mais la convention de gestion peut en prévoir autrement:

« *Toutefois, ces surplus doivent être portés aux crédits de l'école pour l'exercice financier suivant lorsque la convention de gestion et de réussite éducative conclue en application de l'article 209.2 y pourvoit.* »



## **Au niveau de l'école (direction ou CE) Fonds à destination spéciale (art. 94)**

*« Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école. »*

C'est la direction de l'école qui, par la suite, gère les campagnes de financement et la commission scolaire les présente à part. Ne fait donc pas partie du surplus. Le CE peut demander une reddition de compte sur le fonds à destination spéciale.



## Le budget alloué

Le budget total d'une école est composé de:

- **Allocations de la commission scolaire**
- **Revenus propres de l'école**
- **Utilisation du surplus (lorsqu'autorisée)**

**Pour établir son budget, la direction additionne ces trois sources de financement et les répartit dans ses postes de dépenses.**

Note: afin de pouvoir utiliser les surplus, il faut d'abord une convention de gestion et de réussite éducative signée et ensuite l'autorisation de la direction générale.



## Exemples de questions du CE

- **À l'adoption du budget**
  - Frais chargés aux parents (combien ?, variation)
  - Quelles sont les grandes différences avec le budget actuel ?
- **À la reddition de compte intérimaire**
  - Est-ce que les grandes orientations seront respectées ?
  - Est-ce qu'on anticipe respecter l'encadrement budgétaire ?
- **À la reddition de compte finale**
  - Quel est le surplus ou déficit de l'exercice ?
  - À combien se chiffrent les surplus ou déficits accumulés ?
  - Quel sera le plan de redressement, s'il y a lieu ?

Le rôle du CE n'est pas de s'immiscer dans l'administration du budget, c'est le rôle de la direction. Le CE en adopte les grandes orientations et s'assure de leur réalisation.



## Échéancier budgétaire et de reddition de comptes suggérés

### – Décembre et janvier

- Le directeur, après consultation du CE, fait part des besoins de l'école en biens et services ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux.

### – Avril à mai

- Établissement des principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (ex: cahiers d'exercice, photocopies, etc.) et approbation de la liste du matériel demandé aux parents (ex.: papiers, cahiers, crayons, etc.).



## Échéancier budgétaire et de reddition de comptes suggérés

### – Mai

- Signature de la convention de gestion et de réussite éducative.
- Préparation du budget par le directeur.

### – Fin mai, début juin

- Adoption du budget.

### – Novembre

- Reddition de comptes sur l'exercice précédent.

### – Février à mars

- Reddition de comptes sur l'exercice courant.

La commission scolaire rend disponible un gabarit de reddition de comptes.



## **Le budget alloué – allocations de la commission scolaire**

**Au primaire et au secondaire:**

- Montant de base par élève selon le type de clientèle;**
- Frais de déplacement pour la direction et certains personnels;**
- Soutien au PEI pour certaines écoles;**
- Banques salariales (voir plus loin);**
- Un montant pour les mesures locales de soutien à la réussite;**



## Le budget alloué – allocations de la commission scolaire

Au primaire et au secondaire:

- Un montant pour le fonctionnement du CE;
- Un montant pour l'entretien et la réparation des équipements;
- Un montant pour l'entretien et les réparations mineures du bâtiment;
- Un montant pour l'achat de mobilier et d'équipements;
- Un montant pour les travaux d'aménagements mineurs sous la responsabilité de l'école





## **Le budget alloué – les banques salariales**

### **Au primaire**

- Une banque pour du personnel administratif pour les écoles ayant droit à plus d'une secrétaire d'école (selon un modèle organisationnel);**
- Une banque pour payer les heures allouées en orthophonie et psychologie;**
- Une banque pour l'éducation spécialisée et la psychoéducation (en fonction des classes d'adaptation, de la clientèle particulière et des ressources disponibles)**



## **Le budget alloué – les banques salariales**

### **Au secondaire**

- Tout le personnel autre que cadre et qu'enseignants est soumis à un modèle d'allocation basé principalement sur la clientèle et sur les besoins particuliers de certaines écoles.**
- Des « ayant droit » sont octroyés aux écoles en vertu de ce modèle et la direction de l'école effectue ses propres choix selon ses besoins et en respect avec les conventions collectives.**
- Des banques supplémentaires sont octroyées pour l'éducation spécialisée en fonction des classes d'adaptation et de la clientèle particulière.**



## Le budget alloué – les banques salariales

### Au secondaire

- L'école se voit attribuer un ayant droit en enseignants.
- C'est la commission scolaire qui assume la dépense salariale des enseignants.
- L'école doit compenser la commission scolaire si elle utilise plus d'enseignants que son ayant droit.
- L'école bénéficie d'un budget discrétionnaire si elle utilise moins d'enseignants que son ayant droit.



## **Le budget alloué – absentéisme à long terme**

Au primaire et au secondaire

- En contrepartie de contributions des écoles, c'est la commission scolaire qui assume les dépenses d'absentéisme à long terme des écoles.**



## Le budget alloué – autres allocations

- Service de garde (en fonction de la clientèle)
- Parcours de formation axé sur l'emploi (sec.)
- Encadrement des stagiaires
- Perfectionnement des enseignants
- Diverses allocations du MEES telles que:
  - Libération d'enseignants
  - Soutien à l'intégration et à la formation générale des jeunes
  - Aide à la composition de la classe